

**Questions – réponses sur la SAS ENERGIES
RENOUVELABLES LOCALES ET COLLECTIVES EN
ASTARAC**

Version du 02/02/2021

Avant-propos

Le présent document vise à fournir des informations plus précises sur la nature et les modalités de fonctionnement de la SAS ERCA.

Ce questions-réponses est un document vivant ; par conséquent, il pourra être amendé au fur et à mesure des discussions autour du projet.

Certaines réponses font référence à certains documents de base comme les statuts de la future société ou bien les différents textes et articles qui forment le cadre légal de la démarche.

La présente version est en date du 2 février 2021.

Partie 1 : Contexte de création de la société participative locale

1-01 Qu'est-ce qu'une société participative locale ?	6
1-02 Pourquoi créer une société d'énergies renouvelables sur notre territoire ?	7
1-03 Quel sera le but de cette société ? Quelles en sont les valeurs ?	8
1-04 Quels sont les principes de l'économie sociale et solidaire ?	9

Partie 2 : Les caractéristiques d'une société participative locale

2-01 Qu'est-ce qu'une SAS ?	11
2-02 Comment entrer dans la société ? Qu'est-ce qu'un capital social ?	12
2-03 Qui peut entrer dans la société ?	13
2-04 Qu'est-ce qu'une part sociale ? Comment est-elle valorisée ?	14
2-05 Peut-on céder ou vendre ses parts sociales ?	15
2-06 Qu'est-ce qu'un compte-courant d'associé ? Comment est-il valorisé ?	16
2-07 Dans quelle mesure un actionnaire peut-il sortir de la société ?	17
2-08 Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales (après avoir quitté la société par exemple) ?	18
2-09 Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales si la société fait faillite ?	19

Partie 3 : Les modalités de gouvernance de la société

3-01 Quelles sont les organes de gestion de la société ?	21
3-02 Qu'est-ce qu'un collège de vote ?	22

Partie 4 : Informations spécifiques à destination des citoyens

4-01? A termes, est-ce qu'un citoyen ou un privé pourra proposer ses toitures à la société ?.....	24
---	----

Partie 5 : Informations spécifiques à destination des communes

5-01 Dans quelle mesure une commune peut-elle entrer au capital d'une telle société ?	26
5-02 Quelle est la place d'une collectivité au sein de la gouvernance de la société ? Quel est son pouvoir décisionnel au sein des collèges ?	27
5-03 Dans quelle mesure la commune peut-elle participer à la vie de la société ? Quels sont ses avantages ?	28
5-04 Quelles sont les modalités d'investissement de la société sur les différentes toitures ?	29
5-05 Comment les tarifs de rachat de l'électricité produite sont-ils fixés ? ?	30
5-06 Quelles sont les étapes à suivre pour la mise à disposition des toitures communales ?	31
5-07 Quelle est la durée d'engagement d'une commune concernant la location de ses toitures ? Quelles sont les options possibles après cette période ?	32

5-08 Quel est le coût associé au démantèlement si la commune choisit de s'appropriier ou de ne pas conserver l'équipement photovoltaïque ?	33
5-09 Quelles sont les modalités en termes d'assurance des différentes toitures / bâtiments ?.....	34
5-10 Pourquoi ma commune n'est-elle pas concernée par la location des toitures ? Pourra-t-elle proposer des toitures par la suite ?	35
5-11 Quels seront les autres types d'investissements et d'activités portés par la société ?.....	36
5-12 Quelles sont les charges prises en compte dans le modèle économique de la société ?	37

Partie 1 : Contexte de création de la société participative locale

1-01 Qu'est-ce qu'une société participative locale ?	6
1-02 Pourquoi créer une société d'énergies renouvelables sur notre territoire ?	7
1-03 Quel sera le but de cette société ? Quelles en sont les valeurs ?	8
1-04 Quels sont les principes de l'économie sociale et solidaire ?	9

Question	1-01 Qu'est-ce qu'une société participative locale ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Une société participative locale est une entreprise qui exerce son activité sur un territoire donné et fait le plus souvent appel à une gouvernance et une participation locale. Elle peut prendre plusieurs formes juridiques (Société par Action Simplifiée, Société Anonyme, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ...).</p> <p>Une société participative locale permet au territoire et à ses acteurs (citoyens, entreprises, associations, collectivités, ...) de maîtriser les orientations stratégiques des projets en les axant vers leurs intérêts. Ce fonctionnement a pour but de maximiser les retombées économiques tout en fléchant les bénéfices pour le territoire.</p> <p>Cette action locale est un bon moyen de d'inscrire durablement le territoire dans une logique de respect de la planète et de réduction des consommations d'énergies.</p>

Question	1-02 Pourquoi créer une société d'énergies renouvelables sur notre territoire ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>Le territoire est fortement engagé depuis 5 ans dans la recherche d'activités porteuses de sens et créatrices de valeurs. Au vu du dérèglement climatique, ainsi que la dépendance du territoire aux énergies fossiles (52% de l'énergie consommée), lourdement responsable des émissions de gaz à effet de serre, les élus, les acteurs économiques, et les habitants ont progressivement manifesté la nécessité de faire évoluer les pratiques, afin de trouver de nouvelles activités en phase avec ces enjeux.</p> <p>Ainsi, le développement des énergies renouvelables (EnR) est apparu comme une source de développement économique, et comme une réponse fondamentale aux enjeux de lutte contre les inégalités sociales et économiques du territoire.</p> <p>La création d'une société participative locale tournée vers les EnR sera un moyen d'associer concrètement l'ensemble des acteurs de notre territoire dans la transition énergétique afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie énergétique territoriale.</p>

Question	1-03 Quel sera le but de cette société ? Quelles en sont les valeurs ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Les objectifs de la société sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none">- Générer de la ressource et des retombées économiques sur le territoire en s'appuyant sur les atouts de ce dernier (soleil, biomasse, ...)- Mobiliser les acteurs du territoire (entreprises, associations, citoyens, collectivités, ...) et l'épargne locale autour du développement durable et développer de nouvelles formes de partenariats- Créer des énergies renouvelables afin de maîtriser nos dépenses énergétiques- Réduire les consommations énergétiques du territoire afin de réduire la facture énergétique globale- Sensibiliser tous les acteurs du territoire aux problématiques environnementales- Participer à l'atteinte des objectifs fixés dans la Stratégie Energétique territoriale <p>Les valeurs de la société se reportent à celles de l'Economie Sociale et Solidaire.</p>

Question	1-04 Quels sont les principes de l'économie sociale et solidaire ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>La définition de l'Economie Sociale et Solidaire est la suivante : « <i>association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement</i> » (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).</p> <p>Les principes de fonctionnement qui guident la société sont basés sur les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'humain et l'environnement sont au cœur de l'économie et en constituent la finalité : ils priment sur le capital ; - La gestion démocratique : élection des dirigeants, une personne = une voix, la mise en place d'instances collectives de décision ; - Collèges de décisions adaptés ; conseil d'administration reflétant la diversité de l'assemblée générale - La lucrativité encadrée et limitée - Variabilité du capital social ; - Accession au sociétariat et retraits particuliers ; - Propriété collective et pérennité : Actif et réserves impartageables ; - Les principes de solidarité et de responsabilité qui guident la mise en place des actions. - Les principes de coopération entre les acteurs locaux, les associés, et les autres structures à caractère coopératifs - Multi-actionnariat : mobilisation multiple et locale pour l'intérêt collectif - Satisfaction des aspirations et besoins économiques du territoire ; - L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social. <p>Le fonctionnement financier privilégiera, par ordre de priorité : la pérennisation et la consolidation de la société / le développement de projets / la rémunération des parts sociales</p>

Partie 2 : Les caractéristiques d'une société participative locale

2-01 Qu'est-ce qu'une SAS ?	11
2-02 Comment entrer dans la société ? Qu'est-ce qu'un capital social ?	12
2-03 Qui peut entrer dans la société ?	13
2-04 Qu'est-ce qu'une part sociale ? Comment est-elle valorisée ?	14
2-05 Peut-on céder ou vendre ses parts sociales ?	15
2-06 Qu'est-ce qu'un compte-courant d'associé ? Comment est-il valorisé ?	16
2-07 Dans quelle mesure un actionnaire peut-il sortir de la société ?	17
2-08 Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales (après avoir quitté la société par exemple) ?	18
2-09 Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales si la société fait faillite ?	19

Question	2-01 Qu'est-ce qu'une SAS ?	Version du 02/02/2021
-----------------	------------------------------------	-----------------------

Réponse
<p>La Société par Actions Simplifiée (SAS) est une personne morale qui obéit aux règles des sociétés commerciales. Elle doit se conformer aux dispositions communes à toutes les sociétés figurant dans le Code Civil ainsi qu'à celles prévues dans le Code de Commerce. Elle est une forme de société par actions au même titre que la Société Anonyme (SA).</p> <p>Ses associés (au minimum de deux) peuvent être des personnes physiques (particuliers) ou des personnes morales (sociétés, collectivités, ...).</p> <p>Ce montage juridique permet une grande flexibilité au niveau de sa construction et de sa gestion (une SAS peut ainsi être créée avec un capital de départ de 1€). Dans notre cas, des critères peuvent ainsi être ajoutés pour se rapprocher des valeurs portées d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.</p>

Question	2-02 Comment entrer dans la société ? Qu'est-ce qu'un capital social ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Une personne morale ou physique peut entrer dans la société en apportant sa participation au capital social de cette dernière sous la forme de parts sociales ou de comptes-courants d'associés (cf question 2-03 & 2-04). Il correspond à la somme des richesses apportées par les associés. Ce capital social est indispensable lors de la création de la société car il permettra d'enclencher les premières réalisations de celle-ci.</p> <p>Le futur actionnaire propose sa candidature à une commission de gestion de l'actionariat afin de vérifier si cette dernière correspond aux valeurs de la société. La personne morale ou physique devient ainsi actionnaire et participe aux décisions et à la vie de la société.</p> <p>Dans notre cas, le capital de la société sera variable, c'est-à-dire qu'il pourra augmenter ou diminuer au cours de la vie de la société, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.</p> <p>Un capital minimum est à respecter quoiqu'il arrive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ici, il correspond à 25% du capital de départ - Il ne doit ensuite pas descendre en dessous de 20% du capital maximum atteint au cours de la vie de la société <p>Exemple : <i>la première année, le capital de la société est établi à 10 000 euros. Ceci est notre capital de départ. Ce dernier ne pourra pas descendre en dessous du seuil de 25% (25% x 10 000 = 2500 euros) à la clôture de l'exercice comptable. Le capital étant variable, s'il augmente par exemple de 990 000 euros la deuxième année (pour un total de 1 000 000 euros qui est donc le montant maximum atteint par le capital) et qu'il retombe l'année suivante à 190 000 euros (départ de plusieurs actionnaires/associés, difficultés, ...) la société est considérée en difficulté : le seuil de 20 % est atteint.</i></p>

Question	2-03 Qui peut entrer dans la société ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>La société participative locale est, comme son nom l'indique, ouverte à l'ensemble des acteurs du territoire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les collectivités- Les citoyens- Les entreprises- Les associations- Les autres institutions publiques <p>Dans le but de garantir que les valeurs et les statuts de la société seront bien respectés par les futurs actionnaires, une commission de contrôle de l'actionnariat est mise en place. Cette commission est responsable entre autres de l'analyse des candidatures au et propose au conseil d'administration les admissions à valider. La commission échange autant que de besoin avec les candidats à l'actionnariat, de façon à garantir une transparence dans l'origine des motivations et des intérêts de ces derniers.</p>

<p>Question</p>	<p>2-04 Qu'est-ce qu'une part sociale ? Comment est-elle valorisée ?</p>	<p>Version du 02/02/2021</p>
------------------------	---	------------------------------

Réponse
<p>Une part sociale correspond à une fraction du capital social apporté par un actionnaire. Son montant est défini dans les statuts de la société et il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.</p> <p>Une personne morale ou physique, si elle veut entrer dans la société ou augmenter son apport en capital, peut souscrire une ou plusieurs parts sociales. Ces dernières sont nominatives et indivisibles ; il y a donc un propriétaire pour chaque action.</p> <p>Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées par les statuts. Chaque associé-e dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société, en application du principe "une personne = une voix".</p> <p>Les bénéfices, appelés dividendes, sont proportionnels à l'apport en capital réalisé par l'actionnaire. Ils sont distribués aux actionnaires suivant la décision de l'Assemblée Générale qui définit le pourcentage des dividendes distribuables.</p> <p>Dans notre cas, au moins 50 % du bénéfice de l'exercice est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Ceci est une subtilité qui garantit à la société de pouvoir réinvestir plus facilement dans d'autres projets d'EnR.</p>

Question	2-05 Peut-on céder ou vendre ses parts sociales ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>Oui, selon les conditions exprimées dans les statuts :</p> <ul style="list-style-type: none">● Clause d'inaliénabilité - Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la société. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du conseil d'administration.● Clause de préemption - Toute cession d'actions à un tiers non associé-e doit être prioritairement proposée aux autres associé-e-s de la société membre du même collège. A défaut de proposition au sein du même collège, l'associé.e peut proposer la cession à un.e associé.e d'un collège différent. A défaut de toute offre au sein des associés de la société, l'associé.e cédant peut proposer à un tiers, non encore associé. L'associé.e cédant ou donateur devra faire la preuve des propositions faites au sein du même collège et au sein de l'assemblée des associés le cas échéant, auprès de la commission de gestion de l'actionnariat.● Clause d'agrément - Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du conseil d'administration, qu'elle soit réalisée entre associé-e-s ou au profit de tiers. Cette approbation est réalisée sur l'avis de la commission de la gestion de l'actionnariat, dont la mission consiste notamment à valider les entrées, mais aussi les sorties d'actionnaires de la société.

Question	2-06 Qu'est-ce qu'un compte-courant d'associé ? Comment est-il valorisé ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>Les comptes-courants d'associés correspondent à des avances de fonds, couramment appelées apports en compte courant, réalisées par les associés d'une société.</p> <p>En contrepartie, les sommes laissées ainsi à disposition de la société peuvent donner lieu au versement d'intérêts aux associés. Dans notre cas, le taux d'intérêt est fixé à 3%.</p> <p>Ils sont un moyen efficace de mobiliser l'épargne locale pour le démarrage de la société et pour les différentes phases d'investissement.</p>

Question	2-07 Dans quelle mesure un actionnaire peut-il sortir de la société ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>La sortie d'un-e associé-e est possible à tout moment, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cession d'actions à un tiers - La démission - Le décès de l'associé-e personne physique la dissolution ou liquidation de l'associé-e personne morale - L'exclusion - La perte de plein droit de la qualité d'associé. e <p>Des conditions sont tout de même présentes pour garantir le bon fonctionnement de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la société. L'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du conseil d'administration - Toute cession d'actions à un tiers non associé-e doit être prioritairement proposée aux autres associé-e-s de la société membre du même collègue - Toute transmission d'actions est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration

Question	2-08 Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales (après avoir quitté la société par exemple) ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>En ce qui concerne les remboursements, ils sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration, sur consultation de la commission de gestion de l'actionnariat. Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.</p> <p>Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.</p> <p>Les anciens associé-e-s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le remboursement de leurs parts, sauf décision prise par le Conseil d'Administration.</p>

Question	2-09 Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales si la société fait faillite ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, une Assemblée Générale doit être convoquée. Elle peut décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité (recapitalisation).</p> <p>Dans le premier cas, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.</p>

Partie 3 : Les modalités de gouvernance de la société

3-01 Quelles sont les organes de gestion de la société ?21
3-02 Qu'est-ce qu'un collège de vote ?.....22

Question	3-01 Quelles sont les organes de gestion de la société ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Plusieurs organes sont nécessaires au fonctionnement et sont précisés dans les statuts de la société ERCA :</p> <ul style="list-style-type: none">- La société est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 3 à 18 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale (AG). Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il est présidé par une ou une Président(e) ; un ou une Directeur(trice) peut être nommé(e)- La commission de gestion de l'actionariat assure le suivi de tout mouvement lié aux actionnaires de la société- Les Assemblées Générales regroupent l'ensemble des actionnaires de la société et permet d'exercer leur droit de vote en fonction des différents collèges

Question	3-02 Qu'est-ce qu'un collège de vote ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Les collèges de vote sont un procédé de décompte des suffrages en Assemblée Générale des associés d'une société. Les sociétés qui souhaitent utiliser cette option doivent l'inscrire dans leurs statuts et en prévoir les modalités.</p> <p>Dans le cas de notre société ERCA, le report des votes se fait à la proportionnelle : au sein de chaque collège, la proportion des votes en son sein est multipliée par le poids du collège. La somme de ces proportions, pondérées par chaque poids de collège, donne le poids associé à la décision.</p> <p>La méthode de calcul "collèges de vote" est utilisée uniquement au moment du décompte des voix lors des votes en Assemblée Générale.</p> <p>Exemple pour une délibération en Assemblée Générale : Collège A = 20% non * 40% Collège B = 30% non * 35% Collège C = 25% non * 25% Résultats de l'exemple : Poids du "Non" = 8%+10,5%+6,25% = 24,75%</p>

Partie 4 : Informations spécifiques à destination des citoyens

4-01? A termes, est-ce qu'un citoyen ou un privé pourra proposer ses toitures à la société ?.....24

Question	4-01? A termes, est-ce qu'un citoyen ou un privé pourra proposer ses toitures à la société ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>La société a pour vocation d'orienter ses investissements vers tous types d'énergies renouvelables. De plus, elle ne s'interdit pas de venir investir sur les toitures de personnes physiques ou d'entreprises privées si ces derniers manifestent leur intérêt pour la démarche. En cela, l'installation se fera sur le même modèle que celui des collectivités ; un loyer sera versé sur la durée d'exploitation du site par la société.</p>

Partie 5 : Informations spécifiques à destination des communes

5-01 Dans quelle mesure une commune peut-elle entrer au capital d'une telle société ?	26
5-02 Quelle est la place d'une collectivité au sein de la gouvernance de la société ? Quel est son pouvoir décisionnel au sein des collèges ?	27
5-03 Dans quelle mesure la commune peut-elle participer à la vie de la société ? Quels sont ses avantages ?	28
5-04 Quelles sont les modalités d'investissement de la société sur les différentes toitures ?	29
5-05 Comment les tarifs de rachat de l'électricité produite sont-ils fixés ? ?	30
5-06 Quelles sont les étapes à suivre pour la mise à disposition des toitures communales ?	31
5-07 Quelle est la durée d'engagement d'une commune concernant la location de ses toitures ? Quelles sont les options possibles après cette période ?	32
5-08 Quel est le coût associé au démantèlement si la commune choisit de s'approprier ou de ne pas conserver l'équipement photovoltaïque ?	33
5-09 Quelles sont les modalités en termes d'assurance des différentes toitures / bâtiments ?	34
5-10 Pourquoi ma commune n'est-elle pas concernée par la location des toitures ? Pourra-t-elle proposer des toitures par la suite ?	35
5-11 Quels seront les autres types d'investissements et d'activités portés par la société ?	36
5-12 Quelles sont les charges prises en compte dans le modèle économique de la société ?	37

Question	5-01 Dans quelle mesure une commune peut-elle entrer au capital d'une telle société ?	Version du 02/02/2021
----------	---	-----------------------

Réponse
<p>Oui, car selon le code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les modalités de participation des collectivités dans des sociétés EnR, l'article L.2253-1 expose : « Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables [...]. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital [...] par des avances en compte courant aux prix du marché [...] La durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois » - Pour le montant maximum que les communes peuvent souscrire, l'article L. 1522-5 précise que : « La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. ». Dans le cas de la société ERCA il n'existe pas de montant maximum ou minimum imposé en ce qui concerne l'entrée au capital (actions et CCA) ; cependant, la souscription de CCA est conditionnée à un apport similaire en actions. Une commission de contrôle de l'actionnariat pourra décider de définir ou non des plafonds. - Le compte-courant d'associé peut être transformé en capital dans les conditions de l'article L.1522-2 : « La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social. » Autrement dit, il ne faut pas que le capital social détenu par les collectivités et leurs groupements n'excèdent 85 % du capital total. Cependant, dans notre cas, les statuts de la société ERCA, le capital apporté par les collectivités ne pourra pas excéder 49%. <p>Précisions comptables concernant l'inscription de la participation dans le budget des communes :</p> <p>En souscrivant au capital d'une SAS, la collectivité va recevoir des titres de participation, en l'occurrence des actions qui donneront lieu le cas échéant à versement de dividendes. Les versements relatifs à la prise de participation doivent être enregistrés en dépenses budgétaires au compte 261 "titres de participation". La rémunération reçue de cette prise de participation s'inscrit quant à elle au chapitre 76, article 761 - "produits de participations".</p> <p>Pour les apports en compte courant, deux aspects sont à voir : le versement de l'apport par la collectivité et le remboursement et sa rémunération au taux de 3%.</p> <p>Le premier est analysé comme un prêt à la personne morale et est inscrit en 267 - prêts, en dépense d'investissement. Pour le second, en théorie en recette d'investissement au 267 à hauteur des remboursements prévus pour cette année ; Il est aussi possible de l'envisager par une DM. Idem pour la rémunération qui peut se prévoir au 761 si le montant est arrêté.</p>

<p>Question</p>	<p>5-02 Quelle est la place d'une collectivité au sein de la gouvernance de la société ? Quel est son pouvoir décisionnel au sein des collèges ?</p>	<p>Version du 02/02/2021</p>
------------------------	---	------------------------------

Réponse													
<p>Trois collèges d'associés sont créés afin de tenir compte de la diversité des associés et de leur représentativité lors de l'Assemblée Générale. Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.</p>													
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 779 794 835">Collège</th> <th data-bbox="794 779 1257 835">Pouvoir de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 835 794 947">Collectivités d'Astarac Arros, des territoires voisins et leurs groupements</td> <td data-bbox="794 835 1257 947">40%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 947 794 1025">Acteurs citoyens – personnes physiques</td> <td data-bbox="794 947 1257 1025">35%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1025 794 1081">Autres – personnes morales privées</td> <td data-bbox="794 1025 1257 1081">25%</td> </tr> </tbody> </table>	Collège	Pouvoir de vote	Collectivités d'Astarac Arros, des territoires voisins et leurs groupements	40%	Acteurs citoyens – personnes physiques	35%	Autres – personnes morales privées	25%	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="794 779 1257 835">Pouvoir de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="794 835 1257 947">40%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="794 947 1257 1025">35%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="794 1025 1257 1081">25%</td> </tr> </tbody> </table>	Pouvoir de vote	40%	35%	25%
Collège	Pouvoir de vote												
Collectivités d'Astarac Arros, des territoires voisins et leurs groupements	40%												
Acteurs citoyens – personnes physiques	35%												
Autres – personnes morales privées	25%												
Pouvoir de vote													
40%													
35%													
25%													
<p>Les communes seront présentes dans le premier collège et auront un pouvoir de vote de 40%. Elles sont donc considérées comme majoritaires.</p>													

Question	5-03 Dans quelle mesure la commune peut-elle participer à la vie de la société ? Quels sont ses avantages ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse			
Selon la volonté de la commune et de son conseil municipal, plusieurs choix sont possibles afin de participer au projet et à la vie de la société. Le tableau suivant récapitule les différentes options :			
	Location d'une (des) toiture(s) et rémunération via les loyers (loyer fixé à 1,34 €/m ²)	Participation au capital de la société (parts sociales, 1 part = 100 €)	Participation au capital de la société (comptes-courants d'associés, rémunérés à 3%)
Option 1	X		
Option 2	X	X	
Option 3	X	X	X
Option 4		X	
Option 5		X	X
Outre la rétribution par le biais des dividendes (par les parts sociales) ou des intérêts (par les comptes-courants d'associés), la commune s'intègre parfaitement dans les objectifs territoriaux et nationaux , ce qui peut amener un gain d'image non négligeable auprès de sa population.			

Question	5-04 Quelles sont les modalités d'investissement de la société sur les différentes toitures ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>Lorsqu'une commune propose une ou plusieurs toitures à la location dans le but d'y installer une unité de production photovoltaïque, elle touche une indemnité sous la forme d'un loyer. Dans le cas de notre société, ce dernier est fixé à 1,34 € / m². Il est calculé suivant la moyenne pondérée des productibles des différentes identifiées ; en ramenant à l'unité de puissance, nous obtenons environ 7,7 € / kWc.</p> <p>L'investissement par la société comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation - Les frais liés au raccordement - Les travaux divers (VRD, voirie, ...) - La pose de bac acier en cas d'intégration des panneaux à la toiture - Les renforts éventuels de la charpente

Question	5-05 Comment les tarifs de rachat de l'électricité produite sont-ils fixés ? ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse	
Lors de la demande de raccordement, un tarif de vente de l'électricité produite est fixé par l'opérateur du réseau.	
Ce tarif dépend :	
<ul style="list-style-type: none"> - De la puissance de l'installation - De la période durant laquelle la demande de raccordement a été effectuée. En effet, les tarifs évoluent à chaque trimestre. 	
Par exemple, pour le premier trimestre 2021, les tarifs de vente de l'électricité photovoltaïque étaient fixés ainsi :	
Puissance de l'installation (en kWc)	Tarif de rachat (en €/kWh)
≤ 3 kWc	0,1793
≤ 9 kWc	0,1524
≤ 36 kWc	0,1123
≤ 100 kWc	0,0976

Question	5-06 Quelles sont les étapes à suivre pour la mise à disposition des toitures communales ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Lors de la sollicitation de la commune par la société territoriale, des étapes dans la mise à disposition des toitures sont nécessaires. Elles peuvent se résumer ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délibération du conseil municipal autorisant M. (Mme) le maire à effectuer une publicité concernant la mise à disposition des toitures - Publicité : il s'agit d'engager un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) qui décrit les caractéristiques et la nature de la mise à disposition. Il ne s'agit pas d'un marché d'où une procédure particulière. Il incombe ensuite à la collectivité de définir les modalités de publicité (ex : parution 15 jours sur site internet + note affichée sur tableau délibérations en accès grand public). - Choix de l'offre retenue, deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> o Aucune autre entité (autre que la société territoriale) ne dépose une offre : la collectivité peut conclure avec l'entité ayant manifesté spontanément son intérêt (autrement dit, la société territoriale) o Un concurrent se manifeste : Une procédure spécifique devra être envisagée notamment la sollicitation de la société territoriale pour qu'elle réponde à l'AMI. - Délibération de la commune pour le choix définitif - Signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la commune et la société <p>Dans notre cas, la CdCAAG accompagne les communes dans ces démarches. La société ERCA prendra le relai après sa création.</p>

<p>Question</p>	<p>5-07 Quelle est la durée d'engagement d'une commune concernant la location de ses toitures ? Quelles sont les options possibles après cette période ?</p>	<p>Version du 02/02/2021</p>
------------------------	---	------------------------------

Réponse
<p>La durée d'engagement est calquée sur la durée de l'exploitation des unités de production par la société. Elle correspond à la période d'obligation d'achat de l'électricité produite par un opérateur (par exemple ENEDIS) sur 20 ans. Au bout de ces 20 années, plusieurs choix pourront s'offrir à la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retour du bien à la commune, qui pourra l'exploiter entre 5 et 10 ans additionnels (notamment en autoconsommation) : <ul style="list-style-type: none"> • Dans un tel cas, il serait à définir une logique de valeur de cession ; • Coût de démantèlement final à la charge de la commune. • Prolongation de l'exploitation par la société de projet sur 10 ans additionnels, qui réalisera alors de la vente en tarif de marché : <ul style="list-style-type: none"> • Dans un tel cas, il est à définir la valeur du loyer sur cette période ; • Le coût de démantèlement sera à la charge de la société ; • Puis, possibilité de réengagement avec de nouveaux investissements une fois les installations vétustes. • Arrêt de l'installation au bout des 20 ans sur décision de la commune : <ul style="list-style-type: none"> • Coût de démantèlement final à la charge de la commune. <p>Ces différentes options seront proposées dans la convention d'occupation qui sera signée entre la société et la commune. Quelques années avant la fin de la période d'exploitation, la commune pourra se prononcer sur l'une de ces options. Cette convention est différente d'un bail emphytéotique classique mais permet à la commune de mettre à disposition ses toitures sous condition d'effectuer une publicité préalable.</p> <p>La Collectivité propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la convention dans les conditions définies dans cette dernière. La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 1 an (un) à compter de sa notification. En ce cas, la Commune versera au Bénéficiaire un dédommagement exigible lors de la prise d'effet de la résiliation.</p>

<p>Question</p>	<p>5-08 Quel est le coût associé au démantèlement si la commune choisit de s'appropriier ou de ne pas conserver l'équipement photovoltaïque ?</p>	<p>Version du 02/02/2021</p>
------------------------	--	------------------------------

Réponse
<p>A la fin de la période d'exploitation, la commune peut soit conserver l'installation pour sa propre jouissance, soit décider de ne plus l'exploiter. Dans les deux cas, un démantèlement (démontage + recyclage) de l'installation sera nécessaire.</p> <p>Le recyclage des panneaux solaires photovoltaïques est prévu par la directive européenne 2002/96/CE relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE). Depuis 2007 en Europe et 2014 en France, les fabricants de panneaux solaires photovoltaïques se sont regroupés pour créer l'éco-organisme PV Cycle. Cette association est la seule agréée par les pouvoirs publics français pour la collecte et le recyclage photovoltaïque.</p> <p>Ainsi, la commune n'aura pas à supporter le coût du recyclage des installations ; ce sont les fabricants eux-mêmes qui prennent en charge cette fin de vie.</p> <p>En revanche, selon l'arrêté du 9 mai 2017 et notamment l'article 11 :</p> <p>« Le producteur est tenu de recupérer les éléments de son installation (système photovoltaïques et éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique) lors du démantèlement et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. » La commune devra donc seulement s'acquitter des frais de démontage des installations.</p> <p>On estime aujourd'hui que le coût de démontage n'excède pas 10€ / tonne ; un panneau de 1,7m2 pèse en moyenne 20 kg.</p>

Question	5-09 Quelles sont les modalités en termes d'assurance des différentes toitures / bâtiments ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Il existe autant de montages possibles que d'assureurs et de types de projets. Cependant, le schéma classique que l'on retrouve au sein des société d'investissement pour des projets photovoltaïques peut se résumer ainsi :</p> <p>Pour la société, on retrouve classiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une Responsabilité Civile pour la structure - Une Responsabilité Civile - dommage aux biens pour l'installation - Une assurance concernant la perte d'exploitation <p>Un seul contrat au nom de la société peut couvrir l'ensemble de ces risques. Cela permettra de garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques.</p> <p>De son côté, la commune propriétaire du bâtiment, doit avoir contracté une assurance garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ses bâtiments hors installation photovoltaïque, contre les risques aléatoires et notamment les risques de vols, d'incendie, d'explosion, de bris de glace, de dégâts des eaux et de gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires - Sa responsabilité civile - Ses biens immobiliers (matériels, mobilier, ...) - Sa responsabilité civile professionnelle si il y a lieu

Question	5-10 Pourquoi ma commune n'est-elle pas concernée par la location des toitures ? Pourrait-elle proposer des toitures par la suite ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>Ce premier projet photovoltaïque territorial s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Projet de l'ADEME et la Région Occitanie en tant que « Collectivités pilotes pour le développement de projets d'énergies renouvelables territoriaux ». L'objectif de cette première étape est de pouvoir installer des unités de production pour une puissance cumulée d'1 MégaWatt crête (soit 1,2 GWh d'énergie produit/an)</p> <p>Ainsi, un inventaire des bâtiments communaux et intercommunaux a été réalisé durant l'été et l'automne 2019 dans l'objectif de toucher le plus de communes du territoire. Une contractualisation avec des bureaux d'études pour la réalisation des études technico-économiques et de structure ainsi qu'une méthodologie adaptée ont été mises en place afin de définir, selon des critères techniques, les bâtiments éligibles pour cette première phase.</p> <p>Certains bâtiments proposés par les communes ont dû être, au fil des études, écartés pour des raisons techniques (présences de masques importants, réseau électrique trop faible, toiture non adaptée, ...) ou économiques (coûts de raccordement trop importants, production insuffisante, ...).</p> <p>Cette étape d'investissement est nécessaire afin de lancer les premières réalisations de la société. Il sera bien entendu possible pour les communes de proposer d'autres toitures communales à la location ; la société pourra ainsi mener les études préalables en vue de l'installation d'unités de production.</p>

Question	5-11 Quels seront les autres types d'investissements et d'activités portés par la société ?	Version du 02/02/2021
-----------------	--	-----------------------

Réponse
<p>Afin de parvenir aux objectifs fixés dans la Stratégie énergétique, le territoire devra agir sur l'ensemble des leviers de réduction des consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet et de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Ainsi, la société a pour vocation de promouvoir, étudier, installer, investir, entretenir, et vendre l'énergie provenant de toutes les sources renouvelables disponibles (photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, ...).</p> <p>Ces investissements ne se limiteront pas aux collectivités ; à termes, la société pourra par exemple investir sur les toitures des particuliers, des entreprises, ou des associations dans le but de produire de l'énergie.</p>

Question	5-12 Quelles sont les charges prises en compte dans le modèle économique de la société ?	Version du 02/02/2021
-----------------	---	-----------------------

Réponse
<p>Concernant l'investissement total :</p> <p>Dans les dépenses non récurrentes sont inclus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le coût des matériels et leur pose, les câblages entre champ photovoltaïque et onduleurs, ils sont basés sur des chiffres provenant d'un devis d'un installateur régional. 2. La garantie de ou des onduleurs sur 20 ans, 3. Les travaux sur le bâtiment : renforcements éventuels, bac acier pour l'intégration dans certains cas, cout d'élimination des déchets... 4. Les travaux divers : voirie, ... 5. Les frais de raccordement au réseau public de distribution 6. Un poste de prestation ingénierie et Maîtrise d'Œuvre, <p>Concernant les charges récurrentes :</p> <p><u>Abonnement</u> : L'abonnement pour utilisation du réseau est fonction de la puissance injectée.</p> <p><u>Maintenance</u> : Les coûts de maintenance sont très faibles pour une telle installation : pas d'entretien sur les capteurs (lavage éventuel une fois par an), surveillance minimale du fonctionnement. Le remplacement de l'onduleur entre 12 et 15 ans environ est couvert par la garantie. Nous prenons ces coûts en compte par un coefficient de maintenance Kem rapporté au montant de l'investissement de 0,6 % par an, niveau généralement utilisé dans ce type de projet.</p> <p>La surveillance de performance peut être confiée à un opérateur spécialisé, un cout forfaitaire est choisi pour ce poste.</p> <p><u>Assurances</u> : L'exploitant doit contracter une assurance RC en tant que producteur d'énergie. L'installation peut être assurée au titre de sa fonction "étanchéité du bâtiment" si applicable. Une assurance perte d'exploitation peut être contractée pour pallier aux éventuels problèmes qui obligeraient à stopper la production.</p> <p><u>Impôts divers (CFE, IS, IFR...)</u> : Ce poste est à déterminer en fonction de la situation juridique de l'exploitant et de la puissance de l'installation.</p> <p><u>Frais de fonctionnement</u> : préparation des Assemblées générales, gestion administrative, établissement des comptes, ...</p> <p><u>Intérêts</u> : intérêts des CCA, de l'emprunt bancaire</p> <p><u>Les loyers</u></p>

Frais bancaires

Recours à un commissaire aux comptes : Des seuils relatifs au total du bilan, au chiffre d'affaires et au nombre de salariés déterminent le caractère obligatoire ou facultatif du recours à un commissaire aux comptes.

La [loi Pacte du 22 mai 2019 \(article 20\)](#) uniformise le montant des seuils qui, une fois atteints, rendent obligatoire le recours à un commissaire aux comptes. Ainsi, toute société, quel que soit son statut juridique, doit désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle dépasse 2 des 3 seuils suivants :

- 4 000 000 € de bilan
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe
- 50 salariés.